

FONDS DE SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Dispositif d'aide dans le cadre du plan
d'accompagnement au rebond de l'économie*



REGLEMENT FONDS DE SOUTIEN ESS

Mis à jour 06/2021

Exposé préalable :

Afin de compléter les mesures prises par l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, ce Fonds de Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire intervient sur la perte de chiffre d'affaires liée à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire du Coronavirus.

Ce fonds s'adresse aux associations qui exercent tout ou partie de leurs activités sur le secteur marchand.

FONDS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

1/ BENEFICIAIRES

Le fonds de soutien s'adresse aux associations employeuses remplissant toutes les conditions présentées ci-dessous :

- Exercer tout ou partie de ses activités sur le secteur marchand,
- Avoir une perte de chiffre d'affaires, liée à la crise sanitaire, supérieure ou égale à 20% du chiffre d'affaires moyen annuel (2018/2019),
- Employer de 1 à 100 salarié(s) en équivalent temps plein,
- Avoir son siège et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- Être à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales
- Mobiliser les autres aides existantes de l'État, de la Région, voire du Département.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas, si l'intérêt communautaire le justifie.

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention

2/ DISPOSITIF

Nature de l'aide et modalités de versement

L'objectif de l'aide est d'atténuer la perte de chiffre d'affaires.

Le montant de la subvention est basé selon les tranches d'effectif et le montant de chiffre d'affaires annuel moyen (2018-2019) :

De 1 à 19 ETP	De 20 à 100 ETP
CA < 100 000 € = 2 000 € CA ≥ 100 000 € = 4 000 €	CA ≥ 100 000 € = 8 000 € / 10 000 € si 90% des produits d'exploitation réalisés sur secteur marchand

La subvention sera versée en une seule fois.

Suivi des bénéficiaires

L'association bénéficiaire du dispositif s'engage à tenir informée la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement de la subvention. Ceci pourra être effectué par le biais d'une enquête ou tout autre moyen de communication mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Sincérité des informations communiquées

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

3/ PROCEDURE

La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme proposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et accessible à partir de notre site web [https : www.agglo-larochelle.fr](https://www.agglo-larochelle.fr), et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée au 30/11/2021.

L'aide devra être octroyée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avant le 31/12/2021.

Les subventions versées au titre du fonds de relance ESS sont individualisées sur la base d'une décision du Président après consultation d'un jury d'attribution des aides.

4/ REGLEMENTATION :

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises. Régime 57299 amendement au régime d'Etat SA 56985
- Règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19
- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaiteront pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 10/06/2021

5/ Engagement des bénéficiaires :

L'association bénéficiaire s'engage à étudier la possibilité de prendre un stagiaire (du stage de découverte de 3ème au stage universitaire) au cours de l'année 2021. Pour ce faire elle déposera son offre de stage sur la plateforme Cmonstage <https://www.cmonstage.fr/> et justifiera auprès de la Direction de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ses démarches à l'adresse suivante : ees@agglo-larochelle.fr